

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
22/05/80

Origine :
CNAMTS

MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des CETELIC

Réf. :
CNAMTS n° 385/80

Plan de classement :
113

Objet :
MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978, RELATIVE
A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTES.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 a prévu, notamment, l'obligation d'une déclaration ou d'une demande d'avis sur les traitements automatisés d'informations nominatives.

Compte tenu des textes d'application ainsi que des instructions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, diverses formalités devront être accomplies par les organismes de l'Assurance Maladie.

Pièces jointes : 0 1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

22/05/80 MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
CNAMTS MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM. les Directeurs
des CETELIC
(pour information)

N/Réf. : CNAMTS n° 385/80

Objet : Modalités d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Par circulaire CNAMTS n° 380 du 20 mars 1980, je vous ai informé des
principales dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à
l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Vous voudrez bien trouver, ci-après, compte tenu des renseignements
fournis par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés:

- le point sur l'évolution de la situation, en ce qui concerne les traitements
intervenant dans le cadre de systèmes nationaux;

- la procédure à mettre en oeuvre pour la déclaration des traitements
spécifiques utilisant le numéro national d'identification des personnes
physiques (numéro de Sécurité Sociale), à l'exception de ceux relevant
d'une déclaration simplifiée de conformité aux normes, en matière de
rémunération du personnel.

I - TRAITEMENTS INTERVENANT DANS LE CADRE DE SYSTEMES NATIONAUX (SN - SNIR)

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés retiendrait l'hypothèse d'un modèle de référence à remplir par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

Elle ne serait pas encore prononcée, toutefois, sur la nature et les modalités des formalités à remplir par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie.

Il convient donc d'attendre une prise de position officielle, dont vous serez tenus informés.

II - TRAITEMENTS SPECIFIQUES UTILISANT LE NUMERO D'IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES

Entrent dans cette catégorie:

- les traitements "hors systèmes nationaux" mis en oeuvre par certaines Caisses Primaires, en vue de la liquidation des prestations (rubrique II-I-A-b de la circulaire n° 380).
- les programmes spécifiques des Caisses Primaires, non susceptibles d'être rattachés au système national et au système national inter régimes (rubrique II-1-C de la circulaire n° 380).
- les traitements mis en oeuvre par les Caisses Régionales d'Assurance Maladie, tels qu'ils ont été définis à la (rubrique II-2-1 de la circulaire n° 380).
- s'agissant des Caisses Primaires gérant un Centre d'examens de santé, qui sont amenés à transmettre à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de BORDEAUX, dans le cadre d'instructions de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, différentes données, dont le Numéro National d'Identification des personnes physiques, les formalités seront effectuées par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

L'interprétation et la portée à donner aux termes "utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques" n'ont pas été définitivement arrêtées par la CNIL. Il a été néanmoins convenu que les traitements utilisant le numéro national d'identification des personnes physiques (numéro de Sécurité Sociale) feraient l'objet d'une déclaration ordinaire et d'une demande d'avis partiel. La Commission sera ainsi à même d'apprécier concrètement la suite à donner aux dossiers présentés.

Les imprimés et notices explicatives, nécessaires à l'accomplissement des formalités vous ont été adressées avec la circulaire n° 380, ou sur demande. Il y aura lieu:

- de cocher l'imprimé à la fois à la case "demande d'avis" et à celle "déclaration ordinaire", puis à la rubrique 15.
- de joindre une annexe R 15-I mentionnant:
 - les textes antérieurs à la loi du 6 janvier 1978, concernant l'utilisation du NNI (circulaires ministérielles n° 9055 du 17 juin 1946, 10 855 du 2 juillet 1946 et 33 455 du 3 décembre 1948).
 - la provenance et les modalités d'emploi de ce numéro.

Il sera précisé dans cette annexe, qu'il est joint au dossier, à toutes fins utiles, une demande d'autorisation d'utiliser le répertoire national d'identification des personnes physiques, s'inspirant du modèle ci-joint.

Les dossiers seront envoyés directement à la CNIL, dans les meilleurs délais, par les Caisses Régionales et les Caisses Primaires d'Assurance Maladie, en respectant les indications fournies par la notice explicative. Il sera adressé à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (Direction de la Gestion Administrative), un exemplaire du dossier pour information, et, en tant que de besoin, coordination avec le CNIL.

Je vous serais obligé de bien vouloir me signaler les difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en oeuvre de cette circulaire et notamment me signaler les cas particuliers qui n'auraient pas été évoqués dans les instructions présentées.

Le Directeur,

D. COUDREAU

CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE
DES TRAVAILLEURS SALARIES
66, Avenue du Maine - 75682 PARIS CEDEX 14

Téléphone: 320.11.33

Paris, le

Service:

N°

RECOMMANDE AVEC A.R.

OBJET: (Dénomination du traitement).

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés l'autorisation d'utiliser le répertoire national d'identification des personnes physiques, suivant les modalités définies par la déclaration et la demande d'avis partiel relatives au projet (à compléter).

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur THYRAUD Jacques
Sénateur
Président de la Commission
Nationale de l'Informatique
et des Libertés (CNIL)
21, rue Saint-Guillaume
75007 - PARIS

Le Directeur,